
Traité sur le commerce des armes
Dixième Conférence des États Parties
Genève, 19–23 août 2024

GRUPE DE TRAVAIL DU TCA SUR L'APPLICATION EFFICACE DU TRAITÉ RAPPORT DU PRÉSIDENT À LA CEP10

INTRODUCTION

1. Le projet de rapport à la Dixième Conférence des États Parties (CEP10) est présenté par le Président du Groupe de travail sur l'application efficace du Traité (WGETI) afin de susciter une réflexion sur le travail effectué par le WGETI depuis la CEP9 et de présenter des recommandations à l'attention de la CEP10.
2. Le projet de rapport comprend les [annexes](#) suivantes :
 - a. [Annexe A](#) : Projet de Guide volontaire pour la mise en œuvre des articles 6 et 7 du TCA ; et
 - b. [Annexe B](#) : Projet de plan de travail pluriannuel pour le Sous-groupe de travail du WGETI sur l'échange de pratiques nationales de mise en œuvre.

CONTEXTE

3. La Troisième Conférence des États Parties (CEP3) a décidé d'établir un Groupe de travail *permanent* sur l'application efficace du Traité régi par les Termes de référence contenus dans l'annexe A du Rapport des Coprésidents à la CEP3 ([ATT/CSP3.WGETI/2017/CHAIR/158/Conf.Rep](#)), avec notamment pour mission de servir de plateforme permanente du TCA, aux fins suivantes :
 - a. échanger des connaissances sur les questions pratiques liées à l'application du TCA au plan national, y compris les difficultés rencontrées ;
 - b. traiter en détail les questions spécifiques identifiées par la CEP en tant que domaines (sujets) prioritaires pour faire progresser l'application du Traité ; et
 - c. identifier les domaines prioritaires pour l'application du Traité, qui, sur validation de la CEP, seront utilisés pour fonder les décisions d'assistance à l'application du Traité, par exemple dans le cadre du Fonds d'affectation volontaire du TCA.
4. La CEP9 a adopté une proposition sur la configuration et la teneur des activités du WGETI figurant à l'annexe D du Rapport à la CEP9 des Coprésidents ([ATT/CSP9.WGETI/2023/CHAIR/767/Conf.Rep](#))¹. Cette proposition vise à déplacer l'attention du

¹ Voir également les paragraphes 18 et 19 du projet de proposition du Comité de gestion sur la révision du programme de travail du TCA ([ATT/CSP9.MC/2023/MC/765/Conf.Prop](#)), également adoptée par la CEP9. Cette proposition aborde également la configuration future et le contenu des travaux des groupes

groupe de travail qui portait initialement sur des discussions théoriques vers les questions pratiques de mise en œuvre du Traité et vers des discussions évolutives sur les mesures nationales de mise en œuvre et les échanges sur les expériences nationales de mise en œuvre, mettant ainsi l'accent sur les fonctions de soutien transversales de la coopération et de l'assistance internationales. Afin de rationaliser les travaux du WGETI, la proposition prévoit des modalités de travail spécifiques pour les discussions structurées du groupe de travail, axées sur des présentations pratiques par les États Parties et d'autres parties prenantes, des séances de questions-réponses et des échanges d'informations. Afin de rendre opérationnel ce changement d'approche, la Conférence a chargé le groupe de travail d'élaborer un plan de travail pluriannuel pour ses discussions structurées, basé sur les étapes/phases prioritaires de la mise en œuvre. En complément de ces discussions structurées, la proposition prévoit également la possibilité de discussions plus approfondies et/ou l'élaboration de documents d'orientation volontaires ou d'autres outils pour aider à la mise en œuvre au niveau national, si cela s'avérait nécessaire pour certaines questions identifiées. En outre, la proposition a donné l'occasion aux États Parties et aux autres parties prenantes de soulever toute question relative à la mise en œuvre du Traité et de demander l'organisation d'une discussion *ad hoc* sur cette question.

5. La mise en œuvre de cette proposition dans la pratique et l'organisation du travail du groupe de travail d'une manière gérable et transparente impose de diviser les travaux en trois sous-groupes de travail qui reflètent l'approche et les modalités de travail prévues :

1. Le Sous-groupe de travail sur l'échange de pratiques nationales de mise en œuvre ;
2. Le Sous-groupe de travail sur les questions de mise en œuvre actuelles et émergentes ; et
3. Le Sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7.

6. Le **Sous-groupe de travail sur l'échange de pratiques nationales de mise en œuvre** sera le principal sous-groupe de travail du WGETI à l'avenir. Il facilitera les discussions structurées sur la mise en œuvre pratique du Traité sur la base du plan de travail pluriannuel susmentionné qui devrait être accueilli favorablement par la CEP10. Le **Sous-groupe de travail sur les questions de mise en œuvre actuelles et émergentes** traitera des questions que les États Parties et autres parties prenantes ont identifiées comme nécessitant des discussions plus approfondies dans le cadre des discussions structurées du groupe de travail, ainsi que de toute autre question soulevée à l'invitation de la présidence du WGETI ou dans le cadre des décisions et/ou des recommandations de la Conférence. Le **Sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7** a été maintenu pour finaliser le projet de Guide volontaire sur la mise en œuvre des articles 6 et 7 conformément à son plan de travail pluriannuel et mettra ainsi fin à ses activités au cours du présent cycle de la CEP10².

Désignation du président du WGETI

7. Le 8 décembre 2023, le Président de la CEP10 a nommé M. l'Ambassadeur Christian GUILLERMET FERNÁNDEZ du Costa Rica aux fonctions de Président du WGETI pour la période intersessions entre la CEP9 et la CEP10.

Sous-groupes de travail du WGETI et désignation des modérateurs

8. Les trois sous-groupes de travail susmentionnés ci-dessus ont été dirigés par les modérateurs répertoriés ci-après :

de travail, y compris l'alignement des travaux des autres groupes de travail sur les travaux principaux du WGETI.

² [Plan de travail pluriannuel pour le Sous-groupe de travail du WGETI sur les articles 6 et 7 \(interdictions et exportations et évaluation des demandes d'exportation\).](#)

- a. Articles 6 (Interdictions) et 7 (Exportations et évaluation des demandes d'exportation), animé par le Président du WGETI, M. l'Ambassadeur Christian GUILLERMET FERNÁNDEZ du Costa Rica.
- b. Échange de pratiques nationales de mise en œuvre animé par le Secrétariat du TCA.
- c. Questions de mise en œuvre actuelles et émergentes animé par Mme Griselle RODRIGUEZ du Panama³.

RÉUNION DU WGETI DES 20 ET 21 FÉVRIER 2024

9. Les sous-groupes de travail du WGETI ont tenu leur unique réunion du processus préparatoire à la CEP10 les 20–21 février 2024. Une lettre du Président du WGETI et la documentation pour les réunions respectives des sous-groupes de travail ont été distribuées le 22 janvier 2024 (<ATT/CSP10.WGETI/2024/CHAIR/775/LetterSubDocs>).

Sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7

10. Le modérateur par intérim a présenté les éléments préliminaires du chapitre 3 (article 7 – Exportation et évaluation des demandes d'exportation) du projet de Guide volontaire pour la mise en œuvre des articles 6 et 7 (annexe A-2 de la lettre du Président du WGETI pour la réunion). Ils ont été rédigés de manière à refléter et à s'inspirer des présentations et des interventions des délégations lors des sessions pertinentes du sous-groupe de travail, ainsi que des documents qui ont été présentés et/ou dont il a été pris note dans ce contexte.

11. Dans la discussion libre qui a suivi, les délégations intervenantes ont accueilli favorablement les éléments préliminaires et ont convenu qu'ils reflétaient bien les échanges sur les obligations du chapitre 7 du Traité. Les délégations sont particulièrement satisfaites du fait que les éléments décrivent abondamment les mesures pratiques de mise en œuvre et les défis. Ce Guide volontaire deviendra ainsi un outil utile pour le renforcement des capacités.

12. Les délégations ont souligné plusieurs aspects qu'elles jugent importants pour la mise en œuvre pratique et l'application de l'article 7. Il s'agit notamment des explications portant sur : i) la nature différente des obligations respectives prévues par les articles 6 et 7 ; ii) la possibilité pour les États Parties d'adopter des critères nationaux supplémentaires d'évaluation des exportations ; iii) la nécessité de confirmer par la pratique les assurances obtenues en tant que mesures d'atténuation ; iv) l'utilisation de sources d'information dans la pratique ; v) l'importance d'une expertise pertinente auprès des agents chargés de l'octroi des licences ; et vi) les spécificités du critère relatif à la violence fondée sur le sexe. Les délégations ont également profité de l'occasion pour réitérer l'importance cruciale de ne pas faire prévaloir les considérations politiques et sécuritaires sur les considérations relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire (DIH) et de faire en sorte que l'évaluation de ces deux derniers points soit effectuée de manière non discriminatoire.

13. Plusieurs délégations ont également évoqué la nature du document qui se doit d'être volontaire, non descriptif et vivant, susceptible d'être revu et mis à jour par le WGETI, le cas échéant. À cet égard, certaines délégations ont mentionné l'importance d'organiser d'autres présentations et discussions pratiques sur l'application des articles 6 et 7, qui peuvent ensuite être prises en compte

M. l'Ambassadeur GUILLERMET FERNÁNDEZ et le Secrétariat du TCA ont dirigé par intérim tout au long du cycle de la CEP10 les travaux sur les articles 6 et 7 et sur l'échange de pratiques nationales de mise en œuvre, car malgré les consultations approfondies menées par le Président de la CEP10, le Président du WGETI et le Secrétariat du TCA, aucun État Partie éligible et disposé à assumer le rôle de modérateur sur ces sujets n'a été trouvé.

dans le Guide volontaire. À cette fin, il a été suggéré de faire de l'application des articles 6 et 7 un point permanent de l'ordre du jour de l'un des sous-groupes de travail du WGETI. Les délégations ont en outre salué la mention explicite selon laquelle le Guide volontaire n'engendre pas de nouvelles obligations et que le Traité permet une certaine souplesse et variabilité dans l'établissement d'un système national de contrôle (des exportations), sur la base de la situation nationale des États Parties (étant donné qu'il n'existe pas de « structure universelle »).

14. Quelques délégations ont apporté des commentaires mineurs et/ou des propositions d'amendements concernant des éléments textuels spécifiques du projet de chapitre. Une délégation a également suggéré l'inclusion d'un résumé général dans le Guide volontaire. En réponse, le modérateur par intérim a demandé aux délégations ayant des commentaires spécifiques et des propositions d'amendements concernant le texte du chapitre 3 de les communiquer par écrit au Secrétariat du TCA pour une étude plus approfondie et a indiqué que la suggestion d'un résumé serait également examinée plus avant.

15. *Conclusion et étapes à suivre.* Suite à la réunion du 20 février 2024 du sous-groupe de travail dans le cadre du cycle de la CEP10, le modérateur par intérim n'a reçu aucun commentaire ou suggestion écrits sur les éléments préliminaires du chapitre 3 (article 7 – Exportation et évaluation des demandes d'exportation) du projet de Guide volontaire, de sorte qu'aucune révision de fond n'a été apportée au projet de chapitre 3. Ce projet de chapitre 3 étant le dernier chapitre prévu du projet de Guide volontaire, le modérateur par intérim a maintenant préparé un projet de Guide volontaire complet, qui comprend également le projet de chapitre 1 (Concepts clés) et le projet de chapitre 2 (article 6 – Interdictions) qui ont été achevés lors des cycles de la CEP8 et de la CEP9 (annexe A du présent rapport). Dans la version intégrée du projet de Guide volontaire, le modérateur par intérim a inclus une introduction et une conclusion générales, ainsi qu'un résumé exécutif, et a remplacé les introductions et conclusions redondantes qui accompagnaient les éléments préliminaires de chaque chapitre par une brève section de fond qui contextualise l'évolution rédactionnelle propre à chaque chapitre. Le modérateur par intérim a également apporté des modifications mineures aux sections essentielles des trois projets de chapitres, afin d'en améliorer la lisibilité. Dans le cadre du projet de Rapport du Président du WGETI, les délégations seront en mesure de partager leurs points de vue définitifs sur le Guide volontaire achevé lors de la réunion informelle préparatoire à la CEP10 les 16 et 17 mai 2024. Conformément aux instructions de la CEP8 et de la CEP9, le Guide volontaire achevé sera ensuite soumis à la CEP10, avec la recommandation de l'approuver en tant que document dynamique de nature volontaire, qui sera revu et mis à jour par le groupe de travail, le cas échéant.

16. Le projet de chapitre 3 étant le dernier sujet de son plan de travail pluriannuel, le Sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 a terminé ses travaux. Cela ne signifie pas pour autant que le WGETI ne traitera plus de ces articles clés du Traité. Il est à noter que le plan de travail pluriannuel du Sous-groupe de travail sur l'échange de pratiques nationales de mise en œuvre prévoit d'autres échanges concernant l'évaluation des risques (couvrant les articles 6 et 7) et que le Sous-groupe de travail sur les questions de mise en œuvre actuelles et émergentes peut aborder toutes les questions qui ont été identifiées comme nécessitant des discussions plus approfondies dans le cadre des discussions structurées du WGETI, ainsi que toute autre question soulevée à l'invitation du Président du WGETI ou dans le cadre des décisions et/ou recommandations de la Conférence. À cet égard, les États Parties et les autres parties prenantes conservent la possibilité de soulever et de discuter des questions relatives à la mise en œuvre et à l'application des articles 6 et 7 au sein du WGETI. Pour souligner ce point, il est demandé à la Conférence d'encourager les États Parties à poursuivre leurs discussions sur les questions concernant la mise en œuvre pratique et l'application des articles 6 et 7 dans les sous-groupes de travail du WGETI, le cas échéant.

Sous-groupe de travail sur l'échange de pratiques nationales de mise en œuvre

Contexte et document de travail sur le lancement de discussions structurées et l'élaboration d'un plan de travail pluriannuel

17. Après un résumé concis de l'historique de ce sous-groupe de travail nouvellement créé, le modérateur par intérim a donné un aperçu général du document de travail sur le lancement de discussions structurées et l'élaboration d'un plan de travail pluriannuel, expliquant les modalités de travail spécifiques pour ces discussions, l'ordre proposé des sujets, les questions de mise en œuvre pratique par sujet et les modalités d'interface entre le WGETI et les autres groupes de travail (Annexe B-2 de la lettre du Président du WGETI pour la réunion).

18. Au cours de la discussion libre qui a suivi cette présentation générale, les délégations ont salué le changement d'orientation en faveur des questions pratiques de mise en œuvre du Traité et ont exprimé leur soutien au projet de plan de travail pluriannuel et aux thèmes de discussion prévus, reconnaissant que la proposition reflète la décision de la CEP9 sur la configuration et la teneur des activités du WGETI. Les délégations ont apprécié le fait que la liste des thèmes abordés met l'accent de manière équilibrée sur les différents types de transferts entrant dans le champ d'application du Traité. À cet égard, plusieurs délégations ont explicitement salué l'attention portée aux contrôles des importations et du courtage (étant donné que l'exportation, le transit et le transbordement ont déjà fait l'objet de travaux par les sous-groupes de travail sur les articles 6 et 7 et sur l'article 9, et permis la rédaction de Guides volontaires consacrés à ces thématiques). La plupart des délégations ont néanmoins souligné que l'inclusion du thème de l'évaluation des risques, couvrant les articles 6 et 7, dans le plan de travail pluriannuel reste importante (voir à cet égard également le paragraphe 16).

19. Les délégations ont également exprimé leur satisfaction vis-à-vis de la liste des questions pratiques de mise en œuvre, qui a été jugée logique et complète, permettant aux délégations de se préparer efficacement aux réunions. L'une d'entre elles a demandé que la liste indique explicitement qu'elle n'est pas exhaustive. Les délégations ont par ailleurs apprécié les questions récurrentes sur la coopération internationale et l'assistance internationale, qui aideront à déterminer dans quels domaines elles sont nécessaires.

20. En ce qui concerne l'ordre des sujets et les modalités de travail, on a pu constater que dans le cadre du programme de travail actuel du TCA, au titre duquel le WGETI ne se réunit qu'une fois par an à titre d'essai, certains sujets importants pourraient n'être abordés que plusieurs années plus tard. La question a également été posée de savoir comment l'accent mis sur les présentations des États dans tous les groupes de travail fonctionnera du point de vue de la répartition du temps et de la garantie de diversité en ce qui concerne la géographie et les profils d'exportation et d'importation. En réponse, le modérateur par intérim a rappelé aux délégations que le plan de travail pluriannuel se veut flexible. Il est indiqué dans le document de travail que le plan de travail peut être ajusté en fonction des progrès réalisés au cours de chaque session, et que les sujets qui ont été discutés peuvent être repris lors d'une session supplémentaire si les délégations estiment que cela serait bénéfique⁴. Lors d'une réunion du sous-groupe de travail, les États Parties peuvent également décider de donner la priorité à certains sujets pour leur prochaine session. Si les délégations estiment que certaines questions doivent être approfondies, elles pourront être abordées au sein du Sous-groupe de travail sur les questions actuelles et émergentes. En ce qui concerne la répartition temporelle, le modérateur par intérim a indiqué qu'étant donné que le Sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 a achevé ses travaux, le Sous-groupe de travail sur l'échange de pratiques nationales de mise en œuvre pourrait tenir une

⁴ Voir les paragraphes 22 et suivants du document de travail sur le lancement de discussions structurées et l'élaboration d'un plan de travail pluriannuel (Annexe B-2 de la lettre du Président du WGETI pour la réunion).

session supplémentaire, si nécessaire. Concernant la charge de travail des présentations sur les différents sujets, il est noté que le partage des pratiques de mise en œuvre et l'échange d'informations sont des formes d'assistance et de coopération qui sont au cœur du Traité. Désireux de proposer des présentations variées, les modérateurs solliciteront activement les États Parties – et d'autres parties prenantes, le cas échéant – pour qu'ils fassent des présentations, mais les délégations sont également encouragées à se porter volontaires pour présenter un exposé sur l'un des sujets du plan de travail pluriannuel.

21. Suite à la discussion générale sur le document de travail et le projet de plan de travail pluriannuel, le modérateur par intérim a abordé chaque thème du projet de plan de travail pluriannuel séparément. En réponse, quelques délégations ont fourni des commentaires mineurs et/ou des propositions d'amendements, en particulier en ce qui concerne les thèmes de l'évaluation des risques, la réglementation générale des acteurs (désormais désignés comme des « acteurs impliqués dans les transferts d'armes ») et les modalités d'application. En ce qui concerne le thème de l'évaluation des risques, une préoccupation a été exprimée quant à un chevauchement potentiel entre cette problématique et le Guide volontaire sur la mise en œuvre des articles 6 et 7. En réponse, il a été indiqué que la description du thème de l'évaluation des risques dans le projet de plan de travail pluriannuel aborde cette question, expliquant que le sous-groupe de travail prendra en compte le chapitre 3 du Guide volontaire et se concentrera spécifiquement sur l'approche substantielle des États Parties en matière d'évaluation des risques. Ce point se reflète également dans les questions pratiques de mise en œuvre portant sur ce sujet. Certaines délégations ont en outre demandé qu'une attention systématique soit accordée à la question de la coopération interinstitutionnelle pour chaque thématique abordée. D'autres délégations ont fait part d'un certain nombre de suggestions rédactionnelles. En conclusion de la discussion, le modérateur par intérim a demandé aux délégations ayant des commentaires spécifiques et des propositions d'amendements concernant le texte du projet de plan de travail pluriannuel et la liste des questions pratiques de mise en œuvre de les communiquer par écrit au Secrétariat du TCA pour examen ultérieur.

Régimes de contrôle nationaux et coopération interinstitutionnelle

22. Le modérateur par intérim a expliqué que ce point de l'ordre du jour a été inclus comme point de départ pour les discussions structurées que le sous-groupe de travail tiendra sur la base du plan de travail pluriannuel à partir du cycle de la CEP11. Afin de souligner que les thèmes prioritaires des présidents de la CEP doivent être en accord avec les plans de travail et les priorités des groupes de travail et les renforcer, il a été décidé que cette session porterait sur le « régime de contrôle national » et sur la « coopération interinstitutionnelle » en général. À cette fin, le modérateur par intérim a invité trois États Parties de géographie et de profils d'exportation/importation divers à faire des présentations sur ce sujet, à savoir le Bénin, la Chine et les Philippines, ainsi que l'État Partie assumant la présidence, à savoir la Roumanie. La Roumanie a également été invitée à décrire son approche du thème prioritaire qu'elle a choisi, soit la coopération interinstitutionnelle, et à présenter le projet de document de travail du Président de la CEP10 sur ce thème : « Le rôle de la coopération interinstitutions dans l'application effective des dispositions du Traité sur le commerce des armes » ([ATT/CSP10/2024/PRES/782/WG.WP.IAC](#)).

23. Les quatre États Parties invités ont présenté brièvement leur régime de contrôle national et leur législation (y compris les éléments substantiels) et donné une vue d'ensemble des principes, de la structure, de la composition et des fonctions de leurs mécanismes ou modalités de coopération interinstitutionnelle pour différents aspects, y compris l'évaluation des risques, l'exécution et

l'établissement des rapports⁵. Dans la mesure du possible, les présentateurs ont également abordé les procédures, les règlements et les directives qui encadrent leur travail. Les présentations ont montré que la coopération interinstitutionnelle peut ou non être basée sur une législation formelle et ont souligné l'importance d'impliquer des hauts fonctionnaires (ou d'avoir leur soutien) et de faire preuve d'un esprit de coopération et de transparence comme conditions d'une coopération interinstitutionnelle efficace.

24. Le Président de la CEP10 a expliqué que l'objectif du document de travail de la Roumanie et des échanges sur la coopération interinstitutionnelle n'est pas de mettre en place une approche commune à tous les États Parties car il n'existe pas d'approche universelle, mais de déterminer des thèmes communs et des concepts clés, ainsi que d'éventuelles nouvelles problématiques à examiner. À cet égard, si les instruments d'orientation du TCA existants concernant les articles 5, 11 et 13 traitent déjà de la coopération interinstitutionnelle et si les États Parties font souvent référence à des accords de coopération interinstitutionnelle dans leurs présentations et leurs rapports initiaux, un atelier de réflexion a néanmoins recensé une série de défis à relever en matière de coopération interinstitutionnelle, susceptibles de nuire à la mise en œuvre efficace du Traité. Dans cette optique, le processus du TCA pourrait étudier les possibilités de surmonter ces défis, déterminer les mesures pratiques associées et les partager. À cette fin, les délégations ont été encouragées à partager des informations sur leurs pratiques et les difficultés rencontrées par le biais d'une liste de questions, qui comprend également des questions sur la contribution possible du processus du TCA pour soutenir les États Parties sur ce sujet.

25. Au cours de la discussion libre qui a suivi les présentations, les délégations ont formulé des commentaires généraux et répondu à certaines des questions posées dans le document de travail du Président. Les États Parties ont fait part de leurs propres pratiques nationales en matière de coopération interinstitutionnelle et ont souligné un certain nombre de domaines dans lesquels la coopération interinstitutionnelle est d'une importance cruciale. Sont notamment concernées la prise de décision (en matière d'exportation) et la prévention des détournements, où une bonne coopération entre les autorités chargées de l'octroi des licences et les autorités douanières est capitale. Les délégations ont également partagé les éléments à prendre en considération lors de l'établissement d'accords interinstitutions, y compris : i) la nécessité d'impliquer uniquement les agences concernées par l'objectif spécifique de l'accord interinstitutions en question ; ii) la nécessité pour les différentes agences impliquées dans l'accord d'avoir une compréhension commune des obligations clés et de disposer de canaux de communication efficaces ; iii) la nécessité de surmonter les différents intérêts et priorités ; et iv) les avantages d'avoir une structure commune intégrée. Quelques délégations ont également abordé la question de savoir si la CEP10 devrait recommander de mettre à jour les documents d'orientation volontaires existants afin d'y inclure des orientations supplémentaires sur le rôle de la coopération interinstitutionnelle ou de créer un nouveau document d'orientation volontaire sur cette question. Si ces délégations se sont montrées généralement favorables à l'élaboration d'orientations, aucun avis définitif n'a été émis sur la question de savoir s'il était préférable de compléter les orientations existantes ou de créer un nouveau document.

26. Conclusion et étapes suivantes. Concernant le projet de plan de travail pluriannuel et la liste des questions pratiques de mise en œuvre, le modérateur par intérim a pris en compte les quelques commentaires et suggestions en suspens sur le projet et a intégré les révisions adéquates dans le texte. Dans le cadre du projet de Rapport du Président du WGETI, les délégations seront en mesure de partager leurs points de vue définitifs sur le projet révisé de plan de travail pluriannuel et la liste des questions pratiques de mise en œuvre lors de la réunion informelle préparatoire à la CEP10 les 16 et

⁵ Les présentations PowerPoint utilisées par le Bénin et les Philippines sont disponibles dans l'onglet du 20 février de la page suivante du site Internet du TCA : <https://www.thearmstradetreaty.org/working-groups-meetings?lang=fr>.

17 mai 2024. Suite à cette réunion, le projet sera soumis à la CEP10 avec une recommandation d'approbation. Il pourra, le cas échéant, être revu et actualisé par le groupe de travail. Afin de souligner le début des discussions structurées du Sous-Groupe de travail sur la mise en œuvre pratique du Traité sur la base de son plan de travail pluriannuel, il est également recommandé que la CEP10 prenne note des premiers sujets que le sous-groupe de travail abordera. Conformément au plan de travail pluriannuel, il s'agit du « régime de contrôle national relatif aux importations » et du « champ d'application/liste de contrôle nationale ».

27. En ce qui concerne le document de travail du Président de la CEP10 sur la coopération interinstitutionnelle, le Président a pris en compte toutes les contributions reçues au cours de la réunion et par écrit et a inclus des recommandations préliminaires dans le projet de document révisé. Les délégations pourront faire part de leurs points de vue sur ces projets de recommandations lors de la réunion informelle préparatoire à la CEP10 les 16 et 17 mai 2024, après quoi le document de travail sera soumis à la CEP10.

Sous-groupe de travail sur les questions de mise en œuvre actuelles et émergentes

28. Après un résumé concis de l'historique de ce sous-groupe de travail nouvellement créé, le modérateur par intérim a expliqué que le sous-groupe de travail commencerait ses travaux par les points sur lesquels la CEP9 a encouragé le WGETI à se pencher plus avant, suivi par la discussion *ad hoc* sur la question de la mise en œuvre actuelle qui a été soulevée en réponse au message diffusé par le Président du WGETI le 13 décembre 2023.

Le rôle de l'industrie dans les transferts internationaux responsables d'armes

29. Le modérateur a présenté les deux questions concrètes concernant le rôle de l'industrie qu'il a été proposé d'examiner en profondeur au sein du sous-groupe de travail. La première question concernait l'application des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP) et de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et du droit international humanitaire (DIH) en général dans le contexte de la mise en œuvre du TCA et des systèmes nationaux de contrôle des transferts d'armes des États. Dans le cadre du suivi des discussions du cycle de la CEP9 sur ce sujet, le modérateur a fourni des questions de fond clés à traiter, en plus de la question de savoir s'il serait approprié et faisable d'utiliser le processus du TCA pour élaborer des orientations volontaires pour les États Parties et/ou les acteurs de l'industrie. La deuxième question concernait l'intégration du respect des réglementations relatives au contrôle des transferts d'armes dans les programmes/documents d'orientation, de sensibilisation et de formation existants pour les différents types d'acteurs de l'industrie impliqués dans les activités de transfert d'armes. Suite à l'attention portée à cette question durant le cycle de la CEP9, le modérateur a proposé d'étudier plus avant la nature et la portée des programmes/documents existants, et d'évaluer s'il serait approprié et faisable pour le WGETI de jouer un rôle dans la discussion ou l'élaboration d'orientations volontaires à ce sujet.

30. Pour lancer les discussions sur la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et du droit international humanitaire (DIH), les présentations suivantes ont contribué à informer la réunion :

1. Mme Raïssa VANFLETEREN, gouvernement de Flandre (Belgique) – [Responsabilités en matière de contrôle des exportations et diligence raisonnable en matière de droits de l'homme : approche pratique du gouvernement de Flandre](#)⁶ ;

⁶ Voir <https://www.fdfa.be/nl/compliance> pour les documents pertinents, ainsi que la traduction informelle du chapitre 2 du 17^e rapport annuel du gouvernement de Flandre « [Évaluation de la licéité des exportations – options et responsabilité propre](#) ».

2. Mme Machiko KANETAKE, Faculté de droit d'Utrecht – [Diligence raisonnable des entreprises exportatrices d'armes](#) ; et
3. Mme Lana BAYDAS, American Bar Association (Centre pour les droits de l'homme) – *Orientations en matière de diligence raisonnable dans le secteur de la défense*⁷.

31. Il ressort de ces présentations que le devoir de diligence en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire constitue une responsabilité autonome des acteurs du secteur, en plus de leur obligation parallèle de se conformer aux lois et réglementations sur les transferts d'armes, mais aussi que ces responsabilités et obligations respectives interagissent et que les États peuvent donc partiellement exiger la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire par l'intermédiaire de leur cadre de contrôle des transferts d'armes. Il en est ressorti que les instruments industriels destinés à faciliter le respect des lois et réglementations en matière de transfert d'armes, tels que les programmes de conformité internes, peuvent également servir à faire respecter les responsabilités en matière de diligence raisonnable dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Comme indiqué dans la première présentation, les États peuvent en tirer parti pour orienter les acteurs du secteur vers l'application effective de mesures pratiques de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire à tous les stades de leurs activités commerciales, y compris des mesures dans le contexte de leurs relations commerciales ainsi que des mesures à l'appui des obligations distinctes de leur État de réglementer les transferts d'armes, telles que le partage d'informations sur les utilisateurs finaux avant et après le transfert. Les présentations ont également fait ressortir la nécessité pour les États de soutenir la capacité de l'industrie à faire preuve de diligence raisonnable. À cet égard, les intervenants ont mentionné la fourniture d'orientations aux acteurs de l'industrie sur la vérification des transactions, ainsi que la sensibilisation au traité lui-même, étant donné que les articles 6 et 7 décrivent les incidences négatives sur les droits de l'homme que les (transferts d') armes classiques peuvent avoir et que le processus du TCA a dressé une liste de sources d'information permettant d'évaluer ces incidences, que les acteurs de l'industrie pourraient également utiliser pour la vérification de leurs propres transactions. Les intervenants ont indiqué que l'aide internationale, y compris le Fonds d'affectation volontaire, pourrait être mise à profit pour apporter ce soutien. Les présentations ont également souligné les avantages de l'application de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire pour les acteurs de l'industrie, indiquant que les acteurs de l'industrie qui le font réduiront leur risque de voir leur responsabilité civile ou même pénale engagée en cas d'utilisation abusive des armes transférées (puisque la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire constitue une obligation de protection). En vue d'identifier les synergies possibles avec d'autres instruments sur le devoir de diligence, il est à noter qu'en plus de l'UNGP, les présentateurs ont fait référence au guide plus général de l'OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises⁸.

32. Au cours du débat ouvert qui a suivi ces présentations, les délégations ont souligné l'importance du respect par l'industrie des principes directeurs de l'UNGP pour la mise en œuvre du TCA, en faisant valoir que les responsabilités distinctes des acteurs de l'industrie en matière de diligence raisonnable dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire

⁷ Ce présentateur n'a pas utilisé de présentation PowerPoint pendant la réunion. Le document d'orientation auquel il est fait référence ici est disponible à l'adresse suivante : https://www.americanbar.org/groups/human_rights/reports/defense-industry-human-rights-due-diligence-guidance/. Malgré des consultations approfondies, aucun intervenant issu de l'industrie ou d'autres forums internationaux concernés par la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme n'a pu être sollicité.

⁸ Voir <https://mneguidelines.oecd.org//duediligence/OECD-Due-Diligence-Guidance-for-Responsible-Business-Conduct-FR.pdf>. Ce document a également été mentionné dans le document de travail du Président de la CEP9 portant sur le rôle de l'industrie dans les transferts internationaux responsables d'armes classiques ([ATT/CSP9/2023/PRES/766/Conf.WP.Ind](#)).

complètent et renforcent l'obligation des États Parties de réglementer les transferts d'armes et les acteurs qui y sont impliqués. Une délégation a fait observer que les acteurs du secteur, de par leurs relations commerciales, ont souvent accès à des informations sur les utilisateurs finaux et les situations d'utilisation finale qui sont non seulement pertinentes pour leur propre prise de décision à tous les stades de leur implication avec un client, mais aussi pour l'État, afin qu'il prenne les mesures appropriées. Les délégations ont toutefois indiqué que la sensibilisation de l'industrie au Traité ainsi qu'à d'autres instruments pertinents tels que l'UNGP restait un problème, et ont appelé à davantage d'actions d'information. Cet engagement a également été jugé important parce qu'il subsiste une grande confusion quant aux responsabilités distinctes de l'industrie en matière de diligence raisonnable dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire et quant à leur relation avec les obligations de l'industrie en vertu des lois et réglementations nationales en matière de transfert d'armes. À cet égard, les délégations ont également mentionné la nécessité de redoubler d'efforts pour inclure les acteurs de l'industrie dans les discussions, une délégation demandant au Secrétariat du TCA d'assurer une meilleure coordination avec les acteurs de l'industrie concernés. Les délégations ont également appelé à des synergies avec d'autres forums où la question de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire est abordée.

33. Dans l'ensemble, les délégations ont également demandé plus de temps pour discuter des questions liées à l'industrie au sein des sous-groupes de travail, car certains éléments doivent encore être examinés. Cela vaut également pour la deuxième question proposée (l'intégration du respect de la réglementation en matière de contrôle des transferts d'armes dans les orientations sectorielles existantes), qui n'a pas fait l'objet de discussions au cours de la réunion.

Le risque que les armes classiques soient utilisées pour commettre des actes de violence fondée sur le sexe ou de violence contre les femmes et les enfants

34. Le modérateur a rappelé aux délégations que la discussion sur ce thème s'inscrirait dans la continuité des travaux des cycles de CEP précédents. Concrètement, le sous-groupe de travail poursuivra principalement l'examen des documents de travail présentés par l'Argentine d'une part et par le Mexique, l'Espagne et Small Arms Survey d'autre part dans le cadre du cycle de la CEP9, et qui ont tous été explicitement pris en compte par la CEP9⁹. À cette fin, le modérateur a donné à l'Argentine l'occasion d'informer le sous-groupe de travail des résultats du questionnaire dans son document de travail qui a été distribué aux États Parties et de la faisabilité de l'élaboration de son projet de guide de bonnes pratiques.

35. L'Argentine a rappelé aux délégations le contenu et l'objectif de son document de travail et de son questionnaire, tels qu'ils sont également décrits dans le document de travail de cette réunion et dans la section relative aux mesures visant à atténuer le risque de violence fondée sur le sexe et de violence contre les femmes et les enfants dans les éléments préliminaires de chapitre 3 du projet de Guide volontaire pour la mise en œuvre des articles 6 et 7¹⁰. Le questionnaire a pour objectif de recueillir des informations auprès des États Parties concernant leurs processus législatifs, leurs politiques et leur collecte de données concernant la violence fondée sur le sexe et leur méthode de ventilation des données sur les crimes relevant de la violence de genre. Sur la base des pratiques

⁹ Le document de travail de l'Argentine est disponible sur le site Internet du TCA à l'adresse suivante : https://www.thearmstradetreaty.org/hyper-images/file/ATT_CSP9_Argentina%20Working%20Paper%20on%20GBV_EN/ATT_CSP9_Argentina%20Working%20Paper%20on%20GBV_EN.pdf.

¹⁰ Voir les paragraphes 34 et suivants du document de travail figurant à l'annexe C-2 de la [lettre du Président du WGETI pour la réunion](#) et le paragraphe 60 des éléments préliminaires figurant à l'annexe A-2 du même document.

nationales recueillies par l'intermédiaire du questionnaire, l'Argentine vise à préparer un « Guide des bonnes pratiques en matière de contrôle des armes pour la prévention de la violence fondée sur le genre » que les États exportateurs peuvent utiliser pour améliorer leurs évaluations des risques de violence fondée sur le sexe, en particulier la prise en compte et le suivi des mesures d'atténuation des risques liés à la violence fondée sur le sexe. En ce qui concerne les résultats de son questionnaire, l'Argentine a indiqué qu'elle avait reçu peu de réponses, quoique très instructives, qui démontraient la diversité de la manière dont les États abordent la problématique de la violence fondée sur le sexe. Les États répondants ont fait état d'un large éventail de mesures pour traiter et prévenir la violence fondée sur le sexe dans différents contextes, d'une tenue de registres détaillés, d'une catégorisation spécifique des crimes pertinents et ont souligné l'importance d'avoir des agences spécifiques et de mettre en place une coopération et une assistance efficaces, pour ce qui concerne par exemple les échanges d'informations.

36. Après l'exposé de l'Argentine, Small Arms Survey a présenté la manière dont ils considèrent que les recommandations politiques contenues dans leur document de travail préparé avec le Mexique et l'Espagne sont en adéquation avec la ligne de conduite proposée par l'Argentine. Small Arms Survey a également souligné l'importance des pratiques de collecte et de ventilation des données dans un État destinataire pour permettre à l'État exportateur d'évaluer la nature et la gravité des faits de violence fondée sur le sexe et d'envisager des mesures efficaces d'atténuation des risques. À cet égard, Small Arms Survey estime que la proposition de l'Argentine est pertinente pour les questions soulevées dans le document de travail sur le risque de violence armée à l'encontre de personnes sur la base de leur orientation sexuelle réelle ou perçue, de leur identité de genre, de leur expression de genre et de leurs caractéristiques sexuelles, car elle pose des questions précises sur la législation et les données relatives à l'utilisation d'armes pour commettre des actes de violence à l'encontre de la communauté LGBTQI+. Small Arms Survey, le Mexique et l'Espagne estiment également qu'il est important que le projet de guide de bonnes pratiques comprenne une section spécifique consacrée à la question de la violence fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité/expression de genre ou les caractéristiques sexuelles.

37. Au cours de la discussion libre qui a suivi, les délégations ont exprimé leur soutien aux travaux en cours et ont souligné l'importance de fournir des orientations aux décideurs sur la manière d'évaluer les utilisateurs finaux potentiels en ce qui concerne les risques de violence fondée sur le sexe et de violence contre les femmes et les enfants. À cet égard, certaines délégations ont également salué les orientations qui sont déjà incluses dans les éléments préliminaires du chapitre 3 du projet de Guide volontaire pour la mise en œuvre des articles 6 et 7. Certaines délégations ont également attiré l'attention sur l'élément spécifique de la violence à l'égard des enfants et ont fait référence aux initiatives en cours sur ce sujet¹¹.

38. En ce qui concerne le guide de bonnes pratiques proposé, bien que la plupart des délégations intervenantes aient pu prendre en considération les orientations proposées, plusieurs ont mis l'accent sur un certain nombre de conditions préalables en référence au document de travail du modérateur. Les délégations ont insisté sur le fait que les orientations ne devraient pas répéter le travail déjà effectué, notant que le projet de chapitre 3 du projet de guide volontaire sur les articles 6 et 7 comprend déjà une section substantielle sur la mise en œuvre pratique de l'article 7 (4). Les orientations doivent également être strictement limitées aux questions directement pertinentes pour la mise en œuvre du TCA, c'est-à-dire la réglementation des transferts internationaux d'armes. Enfin, toutes les orientations doivent être volontaires. Pour répondre à ces remarques, il a été suggéré que

¹¹ Voir Control Arms, « How to use the Arms Trade Treaty to address Gender-Based Violence: A Practical Guide for Risk Assessment », 2024, disponible à l'adresse : <https://controlarms.org/wp-content/uploads/2023/12/How-to-use-the-ATT-to-address-VAC-ENG.pdf>.

les délégations envisagent plutôt de préciser les orientations volontaires existantes que de créer un instrument supplémentaire.

39. Au-delà du projet de guide de bonnes pratiques, certaines délégations ont également fait référence aux décisions de la CEP5 concernant la représentation et la participation des femmes et des hommes, l'impact sexospécifique de la violence armée et les critères d'évaluation des risques de violence fondée sur le sexe, en précisant que la mise en œuvre de ces décisions doit également rester un point d'attention pour ce sous-groupe de travail¹².

Discussion ad hoc sur le « Respect des obligations légales en vertu du TCA : le cas du peuple palestinien »

40. Le modérateur a rappelé aux délégations que le mécanisme des « discussions *ad hoc* » faisait partie de la proposition sur la configuration et la teneur des activités du WGETI adoptée lors de la CEP9, permettant aux États Parties et aux autres parties prenantes de soulever toute question de mise en œuvre actuelle pour laquelle ils souhaitent une discussion *ad hoc*¹³. L'objectif de ces discussions *ad hoc* est d'avoir des échanges et de partager des informations sur la question proposée au cours d'une session particulière du sous-groupe de travail, sans autres résultats concrets attendus.

41. Suite à l'invitation du Président du WGETI du 13 décembre 2023, l'État de Palestine et Control Arms ont présenté des demandes distinctes pour discuter de la thématique suivante : « Le respect des obligations légales en vertu du TCA : le cas du peuple palestinien ». À cette fin, l'État de Palestine et Control Arms ont soumis des mémorandums explicatifs qui ont été joints dans leur intégralité à la lettre du Président du WGETI et à la documentation pour la réunion.

42. Au cours de la réunion, le modérateur a invité les représentants de l'État de Palestine et de Control Arms à présenter la problématique et, par la suite, toutes les délégations à entamer une discussion. Dans leurs interventions, les présentateurs et les délégations ont abordé à la fois la situation actuelle à Gaza ainsi que les transferts d'armes par les États et les politiques de transfert d'armes dans ce contexte, sans oublier les exigences de l'industrie en matière de diligence raisonnable. Ils ont fait référence à l'application concrète d'obligations spécifiques stipulées dans les articles 6 et 7 du Traité dans ce contexte, en particulier celles des articles 6 (2–3), 7 (1), 7 (4) et 7 (7), ainsi qu'aux procédures judiciaires en cours concernant le transfert d'armes classiques utilisées à Gaza. Les intervenants et les délégations ont également abordé les processus d'évaluation des risques des États de manière plus générale, et la manière dont les obligations pertinentes du TCA sont liées aux autres obligations et engagements internationaux des États, y compris ceux concernant le droit international humanitaire (DIH), l'emploi de la force et la responsabilité de l'État.

43. Conclusion et étapes suivantes. En ce qui concerne le rôle de l'industrie dans les transferts d'armes internationaux responsables et le risque que des armes classiques soient utilisées pour commettre des actes de violence fondée sur le sexe ou de violence contre les femmes et les enfants, les échanges au cours de la réunion de ce sous-groupe de travail ont démontré la nécessité de consacrer plus de temps à l'examen des questions concrètes qui ont été proposées pour la suite de la discussion. La Conférence devrait donc charger le sous-groupe de travail de poursuivre les discussions en vue d'obtenir une compréhension plus approfondie de ces sujets et d'établir l'utilité et la faisabilité de l'élaboration d'orientations volontaires sur ces sujets. À cette fin, le modérateur devrait s'appuyer sur les questions pertinentes qui ont été posées aux délégations dans le document de travail pour la

¹² Voir le paragraphe 22 du rapport final de la CEP5 ([ATT/CSP5/2019/SEC/536/Conf.FinRep.Rev1](#)).

¹³ Voir les paragraphes 10 et 11 (g) de l'annexe D du Projet de rapport à la CEP9 du Président du WGETI ([ATT/CSP9.WGETI/2023/CHAIR/767/Conf.Rep](#))

réunion du sous-groupe de travail et préparer une liste de questions d'orientation auxquelles les délégations devront répondre en vue de la prochaine réunion du sous-groupe de travail.

44. En ce qui concerne la discussion *ad hoc* sur la problématique du « respect des obligations légales en vertu du TCA : le cas du peuple palestinien », il est rappelé que l'objectif de ces discussions *ad hoc* est d'avoir des échanges et un partage d'informations sur la question proposée au cours d'une session particulière du sous-groupe de travail. À cet égard, il est demandé à la Conférence de noter que la première discussion *ad hoc* a eu lieu et d'encourager les États Parties et les autres parties prenantes à soulever d'autres questions de mise en œuvre sur lesquelles ils souhaitent une discussion *ad hoc* au sein du WGETI conformément à la décision de la CEP9.

EXPOSÉ DU WGETI LORS DE LA RÉUNION INFORMELLE PRÉPARATOIRE À LA CEP10 LES 16 ET 17 MAI 2024

45. *[à insérer après la réunion préparatoire informelle de la CEP10 des 16 et 17 mai 2024]*

RECOMMANDATIONS DU WGETI À L'ATTENTION DE LA CEP10

46. Sur la base de ce qui précède et compte tenu du travail entrepris par le WGETI pour accomplir son mandat au cours de la période séparant la CEP9 et la CEP10, le groupe de travail recommande que la CEP10 :

- a. *Approuve le Guide volontaire proposé pour mettre en œuvre les articles 6 et 7 en tant que document dynamique de nature volontaire, qui sera revu et mis à jour par le groupe de travail, le cas échéant (annexe A).*
- b. *Encourage les États Parties à poursuivre leurs discussions sur les questions concernant la mise en œuvre pratique et l'application des articles 6 et 7 dans les sous-groupes de travail du WGETI, le cas échéant.*
- c. *Accueille favorablement le projet de plan de travail pluriannuel pour le Sous-groupe de travail sur l'échange de pratiques nationales de mise en œuvre, qui sera revu et mis à jour par le sous-groupe de travail, le cas échéant (annexe B).*
- d. *Note que, conformément au plan de travail pluriannuel, les premiers thèmes que le Sous-Groupe de travail sur l'échange de pratiques nationales de mise en œuvre abordera sont le « régime de contrôle national relatif aux importations » et le « champ d'application/liste de contrôle nationale » ;*
- e. *Encourage les États Parties et les autres parties prenantes au TCA à se porter volontaires pour faire des présentations sur ces thèmes et d'autres encore figurant dans le plan de travail pluriannuel, en tenant compte des questions pratiques de mise en œuvre pour chaque sujet ;*
- f. *Demande au Sous-Groupe de travail sur les questions de mise en œuvre actuelles et émergentes de continuer à discuter des problématiques identifiées concernant le rôle de l'industrie dans les transferts d'armes internationaux responsables et le risque que des armes classiques soient utilisées pour commettre des actes de violence fondée sur le sexe ou de violence contre les femmes et les enfants, en vue d'obtenir une compréhension plus*

approfondie de ces sujets et de déterminer l'utilité et la faisabilité de l'élaboration d'orientations volontaires sur ces sujets ; et

- g. Prenne note de la première discussion ad hoc au sein du Sous-groupe de travail sur les questions de mise en œuvre actuelles et émergentes concernant le « respect des obligations légales en vertu du TCA : le cas du peuple palestinien » et encourage les États Parties et les autres parties prenantes à soulever d'autres questions de mise en œuvre sur lesquelles ils souhaitent avoir une discussion ad hoc au sein du WGETI conformément à la décision de la CEP9.*

ANNEXES

- **Annexe A : Projet de Guide volontaire pour la mise en œuvre des articles 6 et 7 du Traité sur le commerce des armes**
- **Annexe B : Projet de plan de travail pluriannuel pour le Sous-groupe de travail du WGETI sur l'échange de pratiques nationales de mise en œuvre**